



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 15 AVR. 2013

Direction des collectivités  
et de l'environnement  
Bureau de la protection de  
l'environnement

Affaire suivie par : Mireille Rougerie  
Tél. : 05 55.44.19.47  
[mireille.rougerie@haute-vienne.gouv.fr](mailto:mireille.rougerie@haute-vienne.gouv.fr)

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 28 mars 2013, je vous ai adressé le projet d'arrêté qui a recueilli l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réunis lors de sa séance du 26 mars 2013.

M'informant, par mel du 10 avril 2013, de votre accord sur ce document, je vous adresse une copie de mon arrêté portant renouvellement de votre autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Ambazac.

Compte-tenu des problèmes soulevés par une partie de la population, lors de la première période d'exploitation de six mois de cette centrale, je vous rappelle que les membres du CODERST ont souhaité limiter l'autorisation au 30 juin 2013.

Par ailleurs, j'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de vous conformer scrupuleusement aux mesures qui vous sont imposées dans l'arrêté précité. J'insiste, notamment, sur les dispositions de l'article 2 concernant votre obligation d'informer la municipalité d'Ambazac, préalablement à chaque campagne de fonctionnement de la centrale et sur celles de l'article 3 relatives au nombre de nuits de travail autorisées (10 au maximum).

Je vous signale que les formalités de publicité dans la presse, prescrites par l'article 9 de votre arrêté, seront effectuées par mes soins. La facture relative aux frais d'insertion vous sera ensuite adressée aux fins de règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet

~~Le Directeur de Préfecture~~

Gérard JOUBERT

Entreprise Malet  
30, Avenue de Larrieu  
31081 Toulouse cédex 1

R. A. R.



**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de la protection  
de l'environnement**

**ARRETE**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société Malet afin d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Ambazac.**

**ARRETE N° 2013\_39 du 12 AVR. 2013**

**Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment son article R512-37 ;

**Vu** la demande reçue le 12 juillet 2012, complétée les 18 et 20 juillet 2012 présentée par la société Malet dont le siège social est sis 30 avenue de Larrieu – 31081 TOULOUSE CEDEX 1, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Ambazac (87) ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires transmises par le pétitionnaire le 7 septembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 autorisant la société Malet à exploiter l'installation précitée pour une durée de six mois ;

**Vu** la demande formulée le 8 février 2013 en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

**Vu** les rapports de mesures de niveaux acoustiques et de rejets atmosphériques joints à la demande susvisée ;

**Vu** les différentes plaintes émises par les riverains des hameaux voisins ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2013 ;

**Vu** l'avis en date du 26 mars 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** la réponse de la société Malet en date du 10 avril 2013 indiquant qu'elle n'avait pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 28 mars 2013 ;

Considérant que les éléments du dossier initial restent inchangés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

#### Article 1. :

L'autorisation accordée à la société MALET dont le siège social est situé au 30, avenue de Larrieu – 31081 TOULOUSE CEDEX 1, pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune d'Ambazac, au 11 rue Gustave Eiffel – 87240 AMBAZAC, est renouvelée à compter de la date de notification du présent arrêté et **jusqu'au 30 juin 2013**, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2012.

#### Article 2. :

Préalablement à chaque campagne de fonctionnement de la centrale, la société Malet informera par tout moyen nécessaire l'inspection des installations classées ainsi que la Mairie de la commune d'Ambazac.

#### Article 3. :

Le travail de nuit est autorisé de manière exceptionnelle pendant la période de renouvellement. Le nombre de nuits autorisées sera au maximum de 10.

#### Article 4. :

L'article 3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 est remplacé par les prescriptions suivantes :  
*Les rejets à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes :*

<i>Paramètres à contrôler</i>	<i>Valeurs limites en concentration (mg/m3)</i>	<i>Valeurs en flux (g/h ou kg/h)</i>
<i>Poussières</i>	<i>50</i>	<i>/</i>
<i>SO2</i>	<i>300</i>	<i>Si &gt; 25 kg/h</i>
<i>Nox en équivalent NO2</i>	<i>500</i>	<i>Si &gt; 25 kg/h</i>
<i>COVNM</i>	<i>110</i>	<i>Si &gt; 2 kg/h</i>
<i>HAP*</i>	<i>0,1</i>	<i>Si &gt; 0,5 g/h</i>
<i>Benzène</i>	<i>2</i>	<i>Si &gt; 10 g/h</i>
<i>Formaldéhyde</i>	<i>20</i>	<i>Si &gt; 100 g/h</i>

#### *\*HAP à contrôler :*

*Benzo(a)anthracène – Benzo(k)fluoranthène – Benzo(b)fluoranthène – Benzo(j)fluoranthène – Benzo(a)pyrène – Dibenzo(a,h)anthracène – Benzo(g,h,i)pérylène – Indéno(1,2,3-c,d)pyrène – Fluoranthène – Naphthalène – Chrysène – Pyrène – Acénaphthène – Fluorène – Phénanthrène – Acénaphtylène – Anthracène.*

#### Article 5. :

L'exploitant procède à ses frais, au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage au moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyse par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Durant une période de fonctionnement représentative et dans un délai de quinze jours suivant la mise en service de l'installation, il est procédé à un contrôle des paramètres indiqués à l'article 4 du présent arrêté, par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 6. :**

Durant une période de fonctionnement représentative et dans les quinze jours qui suivent la première mise en service, un contrôle des niveaux sonores est effectué par un organisme ou une personne qualifiée. Le plan de surveillance comprendra à minima les points de contrôle des dernières mesures réalisées en octobre 2012 et février 2013.

Les résultats de ce contrôle accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 7. :**

Dans un délai de 15 jours suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant aménagera les voies de circulation internes de manière à limiter les envols de poussières lors du passage des camions.

**Article 8. :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai est de un an pour les tiers à compter des formalités de publication ou d'affichage dudit arrêté.

**Article 9. :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Ambazac pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Ambazac et pourra y être consultée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans tout le département de la Haute-Vienne.

**Article 10. :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame le Maire d'Ambazac, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera faite :

- à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin à Limoges,
- au pétitionnaire,
- à Madame le Maire d'Ambazac.

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

NEEL CASTANIER